

DECISION N°2012-000 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ECOM DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CKBS/M/SG du 14 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Kombissiri.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 03 août 2012 de l'entreprise ECOM DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimaye NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs R. Eric TINDANO et Ahmed NIKIEMA, représentants de l'entreprise ECOM DISTRIBUTION.;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Barthélemy ILBOUDO, Chef de service administratif et financier de la Mairie de Kombissiri ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise PRESTA SERVICE, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CKBS/M/SG du 14 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Kombissiri ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°804 du mercredi 1^{er} août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 09 août 2012 ;

considérant que l'entreprise ECOM DISTRIBUTION a saisi le CRD par lettre en date du 03 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kombissiri a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CKBS/M/SG du 14 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOM DISTRIBUTION substantiellement conforme au motif qu'elle a présenté un seul cahier de 300 pages qui contient tous les trois messages demandés ;

l'entreprise ECOM DISTRIBUTION conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire, PRESTA SERVICE, a présenté un seul cahier de 300 pages au lieu de trois (03) cahiers demandés dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que contrairement à celle-ci, elle a présenté trois (03) cahiers de 300 pages avec les différents messages demandés dans le DAO ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a relevé que la publication des résultats provisoires comporte des insuffisances ; que les motifs de non-conformité ne sont pas conformes au résultat de l'analyse ;

considérant que le CRD a pris acte de ce que la CCAM reconnaît les erreurs de publication commises ; qu'il y a lieu de l'inviter à procéder à une correction et à une nouvelle publication des résultats provisoires ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

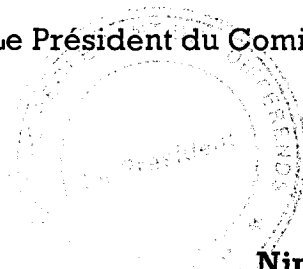
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise ECOM DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CKBS/M/SG du 14 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Kombissiri ;**

- d'inviter la CCAM à corriger et à republier les résultats provisoires ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nimaye NABIE', is written over a horizontal line.

Nimaye NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités